

La S.I.MAR. (Société Immobilière de la Martinique est une Société Anonyme d'Economie Mixte). Son capital social est détenu majoritairement par l'Agence Française de Développement (AFD), et les collectivités locales (Communes, Département).

Elle est composée de 3 Départements

- La Direction des Affaires Financières
- La Direction du Développement
- La Direction de la Clientèle et du Patrimoine qui regroupe notamment les services de proximité (répartis en Agences/Antennes) et le Service Gestion Locative et Sociale (Gestion de la demande et des attributions, accompagnement social, contentieux)

LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS

- Elle est partenariale et est composée :
- de représentants de l'Etat (1 représentant pour les 25% prioritaires et 1 pour les 5% fonctionnaires)
- d'un représentant du Conseil Général (1 administratif et un élu)
- d'un représentant de la Mairie de Fort-de-France,
- d'un représentant de l'Agence Française de Développement,
- du Directeur Général de la S.I.MAR, ou de son représentant,
- des élus représentants des locataires au Conseil d'Administration de la S.I.MAR

Le Maire est membre de plein droit de la commission. Il est appelé à siéger lors des séances au cours desquelles la commission statue sur l'attribution des logements situés sur sa commune. Le Maire peut se faire représenter par toute personne de son choix, cette représentation ne pouvant résulter que d'une notification de la mairie.

Le Président du Conseil Régional (ou son représentant), participe à la commission pour ce qui concerne les attributions relatives aux programmes aidés par le Conseil Régional.

LES RESERVATIONS DE LOGEMENTS

Elles sont soit légales, soit conventionnelles

Les réservations légales se font au bénéfice de

- l'Etat (30 %) dont au moins 25 % au titre des personnes prioritaires notamment mal logées ou défavorisées
- des communes ou collectivités (Conseil Général notamment) en contrepartie d'une garantie financière (20 % maximum)

Les réservations conventionnelles. Elles sont mises en place au profit des

- communes ou collectivités en échange d'un apport de terrain ou d'un financement
 - collecteurs du 1% logement (CIL – ACL PME → 10 à 20 %)
 - Ou tout autre financeur
 - La S.I.MAR. : solde pour la gestion des demandes ne relevant pas des réservataires, des demandes de mutation
- Il est à noter que le représentant de l'Etat dans le département peut, par convention, déléguer au maire ou, avec l'accord du maire, au président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat tout ou partie des réservations de logements dont il bénéficie, sur le territoire de la commune ou de l'établissement. Il peut également procéder à la même délégation directement au bénéfice du président d'un établissement public de coopération intercommunale ayant conclu un accord collectif intercommunal en application de l'article L441-1-1.
 - A la S.I.MAR., en fonction des besoins identifiés par les Municipalités, la S.I.MAR. peut favoriser les candidatures désignées par le Maire sur son contingent propre.

PROCESSUS D'ATTRIBUTION DE LOGEMENT

Dépôt de la demande de logement

Enregistrement bailleur



Enregistrement départemental
délivrant un **numéro unique**

Instruction de la demande

Entretien individuel et
étude du dossier



Présentation à la commission
d'attribution interne du bailleur

Décision de la commission

Dossier accepté

Dossier ajourné

Dossier rejeté